



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT: IRAK

Date: 03/09/2015

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

En raison d'une augmentation des actes de violence et des actes terroristes, la situation en Irak s'est détériorée depuis le printemps 2013 en ce qui concerne la sécurité et les droits humains. La situation s'est encore aggravée en 2014. L'offensive terrestre menée en Irak par l'EI depuis juin 2014 a produit une nouvelle escalade de la violence et plongé le pays dans un conflit armé interne meurtrier. Les parties en conflit visent également des civils pour des raisons ethniques, religieuses ou politiques. Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence, l'impact de la violence terroriste et les conséquences de l'offensive de l'EI varient fortement d'une région à l'autre. Cette variation importante caractérise également la situation en matière de sécurité et de droits humains en Irak. Concrètement, la situation dans le nord et le sud du pays est différente de la situation dans les provinces centrales.



2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Un grand nombre de groupes à risque sont à distinguer en Irak. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur d'asile devra démontrer qu'il appartient à un groupe à risque ou, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Le statut de réfugié est généralement reconnu sur la base de faits ou d'éléments spécifiques ou individuels. Dans certains cas, ce statut est accordé parce que le bénéficiaire appartient à un groupe spécifique. Le demandeur doit alors seulement faire valoir de manière plausible qu'il appartient à ce groupe sans avoir à démontrer qu'il est visé par une persécution individuelle.

Le commissaire général accorde en principe le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur d'asile. Dans certains cas, lorsque la situation d'un groupe spécifique est différente d'une région à l'autre, l'octroi du statut de réfugié dépend de la région d'origine. La situation des chrétiens à Mossoul n'est pas la même que celle des chrétiens qui vivent dans la région administrée par le gouvernement régional kurde.

Voici une liste **non exhaustive** des groupes à risque en Irak, qui reprend les principaux profils à risque régulièrement rencontrés par le CGRA :

- minorités ethniques et religieuses, notamment les chrétiens, yezidi, baha'i, juifs, Assyriens, Arméniens, Turcomans, Palestiniens, Shabaks ;
- personnes ayant exercé de hautes fonctions ou une fonction dirigeante dans le régime de Saddam Hussein ;
- personnes associées à la présence étrangère dans le pays ;
- (anciens) militaires ;
- policiers ;
- membres ou sympathisants d'un parti politique ;
- femmes seules ;
- personnes craignant des crimes d'honneur ;
- personnes ayant des activités incompatibles avec les conceptions religieuses de groupes extrémistes ;
- journalistes et autres personnes travaillant dans les médias ;
- défenseurs des droits humains ;
- collaborateurs d'ONG ;
- personnes risquant une persécution à cause de leur orientation sexuelle ;
- ...

Le commissaire général n'applique qu'exceptionnellement le principe de la possibilité de fuite interne. Ce principe s'applique uniquement s'il peut être démontré concrètement que le demandeur d'asile dispose d'une réelle possibilité de s'installer dans une autre région du pays.

3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence, l'impact du terrorisme et les conséquences de l'offensive de l'EI varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi le CGRA tient non seulement compte de la situation actuelle en Irak pour évaluer le besoin de protection, mais également de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur d'asile.



Le commissaire général estime que les provinces suivantes connaissent une situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers :

- les provinces centrales de Ninive, Salah al-Din, Diyala, Anbar et Kirkouk
- la province méridionale de Babil.

Pour les personnes originaires de Bagdad et des districts environnants, nous examinons actuellement s'il est encore justifié d'octroyer par définition le statut de protection subsidiaire. Dans l'attente des résultats de cette analyse, le commissaire général a décidé de geler les décisions pour les personnes originaires de cette région.

Les demandeurs d'asile irakiens peuvent dans certaines circonstances se soustraire à la menace pour leur vie ou leur personne résultant de l'insécurité dans les provinces mentionnées ci-dessus en s'établissant en dehors de celles-ci. Cette possibilité de fuite interne s'applique uniquement s'il peut être démontré concrètement que le demandeur d'asile dispose d'une possibilité réelle de fuite interne.

Le commissaire général estime que les provinces suivantes ne connaissent pas de situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers :

- les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja;
- les provinces méridionales de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna.

Le CGRA suit en permanence la situation en Irak. Pour évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective en Irak telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

4. EXCLUSION

Le CGRA examinera toujours si une personne qui a été liée au régime de Saddam Hussein ou a été membre des forces de sécurité irakiennes ou d'une milice (p. ex. l'EI) ou ne relève pas de l'article 1F de la Convention de Genève.

S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.